



Syndicat Unitaire et
Pluraliste du Personnel

Indemnisation des CP : erreurs dans nos fiches de paye!

SUPPer est adhérent de

Union
syndicale
Solidaires

www.supper.org

Elancourt, le 24 mai 2016

Alimentation du CET et indemnisation CP : erreur en votre faveur

Suite aux demandes répétées de SUPPer en réunion DP Elancourt, la direction a reconnu qu'il y avait une erreur dans le logiciel de paye concernant le calcul de la valeur journalière 1/10 CP dans le cas où un salarié verse sa part variable sur son CET.



Quelques explications s'imposent. Quand vous prenez un jour de congé payé (CP), vous êtes indemnisé. L'indemnisation est égale à la valeur maximale entre la **valeur journalière 1/10 CP** et la **valeur maintien de salaire**. Ces deux valeurs apparaissent au recto de votre fiche de paye. Quand la valeur journalière 1/10 CP est supérieure à la valeur maintien de salaire, vous voyez apparaître au verso de votre fiche de paye une ligne intitulée "**COMPLEMENT 1/10EME C. PAYES ANNEE N**" : le montant mentionné sur cette ligne est égal à la différence entre la valeur 1/10 CP et la valeur maintien de salaire.

Le montant des compléments 1/10 CP sont d'autant plus élevés que votre augmentation de salaire est faible. Pour ne pas toucher de complément 1/10 CP, il faut avoir une augmentation supérieure à 7%. Autant dire que cela ne doit pas concerner grand monde !!!

L'assiette de calcul de l'indemnité 1/10 CP est égale à la somme des bruts fiscaux perçus l'année précédente (au sens des CP, c'est-à-dire du 1er juin de l'année n-1 au 31 mai de l'année n). La part variable ne devant pas être prise en compte dans cette assiette de calcul de par la loi, le logiciel de paye la décomptait donc, même quand elle l'avait déjà été pour être versée sur un CET. En clair, **la part variable était décomptée 2 fois**, d'où une diminution anormale de la valeur journalière 1/10 CP. Celle-ci devenant systématiquement inférieure à la valeur maintien de salaire, **les salariés ne percevaient donc plus de complément 1/10 CP**.

A l'heure actuelle, le logiciel de paye a été corrigé. Reste à déterminer le mode de régularisation des compléments 1/10 CP non versés aux salariés. La Direction nous a d'ores et déjà annoncé que la **régularisation ne dépasserait pas le cadre légal**, à savoir une **durée de 3 ans** (délai de prescription prévu par la loi).



Pour les mensuels, un problème similaire pourrait se produire quand un salarié verse son treizième mois dans son CET. Nous n'avons pas rencontré de cas concret, mais nous invitons fortement les salariés non cadres qui auraient alimenté leur CET avec le 13^{ème} mois à se rapprocher des DP SUPPer pour vérifier le calcul de leur 1/10 CP.

Salariés cadres ex Thomson – CSF privés de complément 1/10 CP

En 1986, les cadres d'ex Thomson-CSF sont passés d'une paye sur 13 mois à une paye sur 12 mois et les compléments 1/10 CP ont été "intégrés" dans leurs salaires mensuels : en pratique, ils ont été annulés, parce qu'on ne peut pas comparer la valeur journalière d'un salaire sur 13 mois (année d'acquisition des CP) avec celle d'un salaire sur 12 mois (année d'utilisation du CP). Pour ce faire, le versement des compléments 1/10 CP a été désactivé au niveau du logiciel de paye en modifiant la formule de calcul de la valeur maintien de salaire de manière à ce qu'elle soit supérieure à la valeur journalière 1/10 CP. Cette formule diffère d'un salarié à l'autre. Alors que la formule normale est la suivante : rémunération de base / 26, on trouve par exemple les formules suivantes :

- rémunération de base / 22,
- rémunération de base / 23, etc..

Ces formules de calcul, qui ne devaient s'appliquer qu'en 1986, ont perduré jusqu'à aujourd'hui.



Conclusion, **les cadres d'ex Thomson-CSF ne touchent plus de complément 1/10 CP depuis 1986.**

Le manque à gagner s'élève entre 150 et 250 € par an, depuis 30 ans !

Ce problème a été soulevé par SUPPer à la réunion DP de décembre 2015.

La Direction nous a répondu :

« Lors de l'annualisation des rémunérations des ingénieurs et cadres, la valeur complément 10^{ème} CP a été intégrée dans le salaire avec le treizième mois. De ce fait, le montant du maintien de salaire inclut celui du complément 10^{ème} réintégré : par voie de conséquence il est payé tous les mois depuis l'annualisation »

Cette réponse péremptoire est en contradiction avec le courrier adressé aux salariés en 1986 dans lequel il était bien précisé que les compléments 1/10 CP n'étaient intégrés dans le salaire que pour cette année là. Nous en avons fait part le 11 mai à M. Waller (Directeur des Relations Sociales), Mme Frenay (Juriste) et Mme Conseil (Coordinatrice paye pour les 3 sites de TSA). M. Waller a demandé qu'une analyse de ce problème soit effectuée.

CR du CCE du 24 mai

Suite aux élections de Brest, fin avril, les représentants au CCE ont été changés : il fallait donc constituer un nouveau bureau CCE.

La CFDT n'a pas eu de poste titulaire CCE à Brest : elle ne pouvait pas avoir le poste du 1^{er} collègue puisque le seul élu possible est SUPPer, ni celui du 3^{ème} collègue puisque la CFE-CGC y est largement majoritaire. Elle a donc décidé de refuser toute responsabilité au niveau du CCE : pas de candidat pour le bureau CCE ni de rapporteur dans les commissions. SUPPer regrette cette attitude qui résulte de la répartition des sièges entre les collèges et les centres imposée par la DIRRECTE, suite au refus de la direction d'accorder 3 sièges CCE par centre.

Secrétaire du CCE, représentant au CA et mandataire : Christophe DEVULDER (CFE-CGC).

Secrétaire adjoint : Viviane MOREAU (SUPPer).

Commission Centrale Economique : Daniel LECLUZE (Rapporteur), Philippe MANACH, Mychel LAPORTE-FAURET, Jean Claude MEAR, Viviane MOREAU (SUPPer), Bernard PETIT (SUPPer).

Commission Centrale Emploi-Formation : J-François LAVAUD, M-Françoise SCHAUB, Eric PEDEPRAT, Philippe VIGIER (SUPPer), Dominique LAMOUR (SUPPer). La CFDT refusant le rôle de rapporteur, a réduit sa représentation.

Commission Centrale Logement : J-François LAVAUD, Bernard POIRIER, Martine BENASSENI, Jean-Claude MEAR, Gérard GUILVARD Rapporteur (SUPPer), Gilbert ABAUTRET(SUPPer)